

Distribution limitée

ITH/06/1.GA/CONF.201/6B
Paris, le 2 juin 2006
Original anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**ASSEMBLEE GENERALE DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

**Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
27-29 juin 2006**

**Point 6B de l'ordre du jour provisoire : Adoption d'une résolution
concernant la durée du mandat des États membres du Comité
intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

Décision requise : paragraphe 3

1. Aux termes de l'[article 6.2](#) de la Convention, les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale des États parties, à l'exception de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection, dont le mandat est limité à deux ans (article 6.3). Conformément à l'article 6.4, l'Assemblée générale procède tous les deux ans au renouvellement de la moitié des États membres du Comité.

2. Si l'Assemblée décide de tenir sa deuxième session ordinaire en octobre 2007 et ses sessions ultérieures tous les deux ans à l'automne, les membres du Comité élus à la première session ordinaire n'auront exercé leur mandat que pendant un an et quatre mois (au lieu de deux ans) ou pendant trois ans et quatre mois (au lieu de quatre ans) au moment où les élections se tiendront lors des deuxième et quatrième sessions ordinaires de l'Assemblée. La fin du mandat telle qu'elle est prévue dans les articles 6.2 et 6.3 de la Convention ne coïncidera pas avec la convocation des deuxième et troisième sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Prenant en considération ce qui précède, tous les États candidats au Comité voudront peut-être accepter, s'ils sont élus, d'exercer leur mandat à partir de la fin de la première session de l'Assemblée jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire ou - s'ils sont désignés par tirage au sort pour remplir un mandat d'une durée limitée - jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire.

3. L'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION 1.GA 6B

L'Assemblée générale,

1. *Ayant examiné le document ITH/06/1.GA/CONF.201/6B,*
2. *Note que tous les États parties candidats au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel acceptent de leur plein gré, s'ils sont élus, d'exercer leur mandat jusqu'à la fin de la troisième session de l'Assemblée générale ou, en ce qui concerne les membres du Comité relevant de l'article 6.3, jusqu'à la fin de sa deuxième session ordinaire.*